

Annexe : le périmètre des fonds alloués à des dépenses vertes

La présente annexe précise les principes retenus afin de définir les montants faisant l'objet d'une allocation à des dépenses favorables à l'environnement, dans la gestion des OAT vertes.

Les différentes composantes du prix des titres

Les titres émis par l'AFT

Les obligations émises par l'AFT sont dites assimilables dans la mesure où les titres peuvent être réémis au fil du temps dans les mêmes conditions de coupon et de maturité. Parmi les obligations assimilables du Trésor (OAT), certaines sont indexées : le capital remboursé est protégé contre l'inflation par le moyen d'une revalorisation se référant à l'indice des prix à la consommation, français ou européen selon les cas. Les intérêts versés sur ces titres sont également indexés. Les titres verts, régis par le présent document-cadre, peuvent être des OAT nominales ou des OAT indexées.

Les primes et décotes

Les émissions de titres à partir de souches anciennes donnent lieu à l'encaissement de primes ou de décotes, selon que leur taux de coupon est supérieur ou inférieur au taux de marché. Ces primes et décotes à l'émission compensent la différence, sur la durée de vie du titre, entre les montants des coupons versés et ceux qui l'auraient été dans le cas d'une émission au taux de marché.

Dans le bilan de l'État, la prime est comptabilisée au passif, au titre des dettes non financières, en produit constaté d'avance ; la décote est comptabilisée à l'actif, dans l'actif circulant, en charge constatée d'avance. Dans le compte de résultat, l'étalement du stock des primes et l'amortissement des décotes sont inclus parmi les dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises.

Le supplément d'indexation

Dans le cas d'une obligation indexée sur l'inflation, le prix du titre à l'émission comporte, outre le montant nominal et une éventuelle prime ou décote, un supplément d'indexation reflétant la revalorisation du montant nominal émis par rapport à la date de jouissance de l'émission. Comptablement, le supplément d'indexation reçu à l'émission est traité en opération de trésorerie et ne joue donc pas sur la charge budgétaire.

Lorsque le titre arrive à maturité, l'État rembourse le capital majoré de l'indexation à cette date, de sorte qu'apparaît un supplément d'indexation versé à échéance. Même si aucun mouvement lié au supplément d'indexation ne se produit en caisse entre l'émission et le remboursement, le Législateur a décidé d'imputer budgétairement, chaque année, une provision pour indexation du capital¹. Celle-ci correspond au coût représentatif de l'indexation constatée à la date de détachement du coupon, net de l'éventuel supplément d'indexation reçu au cours de la période pertinente.

Principes d'allocation des dépenses vertes éligibles

Les primes et décotes ne sont pas adossées à des dépenses vertes

Dans le cas d'une émission d'OAT verte, les primes et décotes, constituant un élément de la rémunération de l'investisseur, ne sont pas intégrées au processus d'allocation car cela aboutirait à

¹ Cette pratique a été instaurée par l'article 125 de la loi du 30 décembre 1999 de finances pour 2000.

une forme de double comptage. En outre, il a paru souhaitable que les montants adossés à des dépenses favorables à l'environnement soient aussi peu dépendants que possible des conditions de marché particulières prévalant lors de l'émission.

Dans le cas des titres indexés, le supplément d'indexation reçu est alloué à des dépenses vertes

Le supplément reçu étant déductible dans le calcul de la provision pour indexation, on pourrait l'interpréter comme une ressource affectée. Cette caractérisation n'est toutefois pas explicite selon les termes de la comptabilité publique. Dès lors, la question de savoir s'il convient de l'affecter ou pas à des dépenses vertes n'est pas tranchée par l'analyse comptable.

Devant ce problème méthodologique, le choix opéré est celui de la plus grande intégrité environnementale du titre. Dans la mesure où ce supplément d'indexation ne se ramène pas directement à un élément de la rémunération de l'investisseur, il peut être vu comme constitutif du capital. En ligne avec les *Principes applicables aux obligations vertes* de l'ICMA, la décision a été prise de l'inclure dans l'allocation des dépenses vertes, au même titre que le montant nominal émis.

Ainsi, au total :

- dans le cas d'une OAT verte nominale, l'allocation porte sur l'encours nominal
- dans le cas d'une OAT verte indexée, l'allocation porte sur le montant nominal de chaque abondement revalorisé de l'inflation courue entre la date de jouissance de l'émission et le moment de la levée des fonds. ²

² Ce faisant, dans l'un et l'autre cas, on exclut, outre les primes et décotes, le coupon couru qui, comme elles, se rattache à la rémunération de l'investisseur.